

elle peut présenter ainsi le caractère d'une peine efficace, équitable et moralisatrice.

De telle sorte que, s'il importait aux délégués français d'obtenir, de la Section et du Congrès, le rejet de la motion radicale présentée par l'honorable M. Mechelin et soutenue par les délégués italiens, il devait leur paraître suffisant de faire déclarer que les peuples qui ont adopté la transportation, qui en poursuivent l'expérience dans des conditions convenables, ne sont pas placés en dehors du droit des nations civilisées, qu'ils n'ont pas méconnu les principes de la science pénitentiaire, et que leur tentative, si elle réussit, n'aura rien que de favorable à l'administration d'une bonne justice.

Ils eurent la satisfaction de voir la Section entrer dans leur sentiment et nommer une sous-commission de cinq membres qui rédigea la formule suivante :

« La peine de la transportation présente des difficultés qui ne permettent pas de l'adopter dans tous les pays, ni d'espérer qu'elle y réalise toutes les conditions d'une bonne justice. »

L'honorable M. Mechelin voulut bien présenter cette formule au Congrès, qui l'adopta sans discussion dans sa séance du 24 août.

LA

JUSTICE CRIMINELLE EN FRANCE

DE 1826 A 1880

ET EN ALGÉRIE DE 1853 A 1880

Suite du Rapport au Président de la République.

Résultats des accusations.

Pendant les cinquante-cinq années qu'embrasse ce rapport, la législation relative à la composition du jury a subi plusieurs modifications. Au début de la période, en 1826, le jury était formé d'après les articles 381 à 392 du code d'instruction criminelle, en vertu desquels les préfets dressaient des listes restreintes, pour chaque session. A ce mode de procéder, la loi du 2 mai 1827 substitua la confection d'une liste générale: Le décret du 7 août 1848, reposant sur le principe du suffrage universel, adopta comme base de la liste générale le tableau électoral, n'écartant que les citoyens illettrés et les domestiques. Il fut remplacé par la loi du 4 juin 1853, qui supprima la liste générale permanente et prescrivit l'établissement d'une liste annuelle. Un décret du 14 octobre 1870 remit provisoirement en vigueur celui du 7 août 1848 en le modifiant par des dispositions transitoires. Enfin la loi actuelle sur la matière est celle du 21 novembre 1872, qui a introduit des changements importants dans le mode de formation du jury, en substituant notamment l'autorité judiciaire à l'autorité administrative dans la direction des opérations.

Ces différentes lois ont pu avoir une certaine influence sur les décisions du jury, mais elles en ont eu certainement moins que celles qui ont trait à la majorité de voix nécessaire pour assurer la validité des verdicts.

L'article 351 du code d'instruction criminelle, complété par

la loi du 24 mai 1821, fut appliqué jusqu'à la loi du 4 mars 1831, qui porta de sept à huit le nombre de voix exigible pour la condamnation, en rendant au jury la connaissance exclusive du fait. La loi du 28 avril 1832 investit le jury du droit de déclarer mais à la majorité de plus de sept voix, l'existence des circonstances atténuantes, et étendit ce droit à toutes les matières criminelles; celle du 9 septembre 1835 rétablit la majorité simple pour la condamnation et pour les circonstances atténuantes. Un décret du 6 mars 1848, tout en maintenant la seconde disposition de la loi précédente, exigea neuf voix pour la condamnation; mais sept mois après, le 10 octobre, un nouveau décret ramena à huit voix la majorité nécessaire. Il en fut ainsi jusqu'à la loi du 9 juin 1853, en vertu de laquelle la décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la simple majorité : c'est la loi qui est actuellement en vigueur. Il importe donc de tenir compte de ces diverses législations pour apprécier les chiffres de la statistique concernant les verdicts du jury. Le tableau ci-après met en relief les résultats obtenus aux diverses époques.

ACCUSATIONS JUGÉES	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 DES ACCUSATIONS			
	admises entièrement	ADMISES avec des modifications		rejetées entièrement
		laissant aux faits le caractère de crime.	réduisant les faits à de simples délits	
De 1826 à 1830. (Code d'instruction criminelle de 1808)	37	7	24	32
En 1831. (Loi du 4 mars 1831.)	30	6	27	37
De 1832 à 1835. (Loi du 28 avril 1832. — Circonstances atténuantes)	41	8	18	33
De 1836 à 1840. (Loi du 9 septembre 1835)	48	9	15	28
De 1841 à 1847. (Idem)	53	9	12	26
De 1848 à 1852. (Décrets du 6 mars et du 18 octobre 1848)	52	10	9	29
De 1853 à 1855. (Loi du 9 juin 1853)	65	8	7	20
De 1856 à 1860. (Idem)	67	9	5	19
De 1861 à 1865. (Idem)	66	9	6	19
De 1866 à 1870. (Idem)	66	9	6	19
En 1871 et 1872. (Idem)	65	8	8	19
De 1873 à 1875. (Idem et loi du 21 novembre 1872)	72	7	6	15
De 1876 à 1880. (Idem)	70	7	6	17

A l'époque où la magistrature concourait avec le jury pour la décision, de 1826 à 1830, un peu moins du tiers des accusations (37 0/0) étaient complètement rejetées; cette proportion s'élève à 39 0/0 dès que le jury est appelé à se prononcer seul sur le fait, en 1831. Lorsque la faculté d'admettre les circonstances atténuantes s'étendit à tous les crimes et fut confiée à la souveraineté du jury (1832), le nombre proportionnel des accusations rejetées redescendit à 33 0/0. Depuis cette époque il n'a cessé de décroître, sauf pendant la période d'exécution des décrets du 6 mars et du 18 octobre 1848, qui prescrivait neuf et huit voix pour la condamnation.

Le mouvement des accusations entièrement admises par le jury a nécessairement suivi une marche contraire; quant à l'augmentation importante que l'on constate, à partir de 1873, dans leur nombre, si on peut l'attribuer en partie à la loi du 21 novembre 1872 sur la composition du jury, il convient aussi d'en faire remonter la cause à la scrupuleuse attention que les magistrats apportent de plus en plus à l'examen des affaires avant d'en ordonner le renvoi devant les juridictions compétentes.

C'est évidemment cette dernière considération qui donne la raison de la diminution du nombre proportionnel des accusations modifiées par les verdicts du jury.

La correctionnalisation extra-légale et la loi du 13 mai 1863 ne sont pas non plus étrangères à la réduction du nombre des affaires dans lesquelles les crimes ont dégénéré en délits : de 1,279 en 1826-1830 à 196 en 1876-1880, six fois moins en chiffres réels et quatre fois moins en chiffres proportionnels : de 24 à 6 0/0.

Le jury a été de tout temps plus enclin à rejeter des accusations de crimes contre les personnes que celles de crimes contre les propriétés, évidemment parce que dans les premières, les accusés ont obéi à des mobiles personnels et spontanés, tandis que dans les secondes, les accusés sont le plus souvent, (six fois sur dix) des récidivistes endurcis faisant courir à la société les plus graves dangers. Toutefois l'écart est moins grand aujourd'hui qu'il ne l'avait été autrefois : de 1826 à 1835, le jury rejetait 46 accusations sur 100 qui relevaient des attentats contre les personnes et 18 sur 100 présentant des atteintes contre les propriétés, et les proportions correspondantes de 1871 à 1880 sont de 21 et de 14 0/0. Pour les accusations modifiées, mais conservant aux faits le caractère de crime, la proportion est la

même au commencement et à la fin des cinquante-cinq années : 80/0 en matière de crimes contre les personnes et 60/0 en matière de crimes contre les propriétés. En ce qui concerne les accusations entièrement accueillies par le jury, celles de cette dernière catégorie se chiffrent, de 1876 à 1880, par 74 0/0, les trois quarts, et celle de la précédente par 65, les deux tiers, au lieu des deux cinquièmes et du quart, de 1826 à 1830. La répression s'est donc affermie devant les cours d'assises.

Cette fermeté du jury, si l'on prend le nombre des acquittements pour base d'appréciation, s'est accentuée chaque jour davantage depuis trente ans, ainsi qu'on peut s'en convaincre par les chiffres proportionnels suivants :

ANNÉE	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 ACCUSÉS DE CEUX QUI ONT ÉTÉ ACQUITTÉS EN MATIÈRE DE CRIMES					
	contre l'ordre public	contre les mœurs	contre les personnes	de faux	de vol	d'incendie
1851 à 1855 . . .	52	29	32	37	20	43
1856 à 1860 . . .	46	23	28	32	16	40
1861 à 1865 . . .	45	23	28	33	16	36
1866 à 1870 . . .	51	22	29	33	15	33
1871 à 1875 . . .	52	21	28	30	15	31
1876 à 1880 . . .	29	21	25	28	15	32

Les crimes contre l'ordre public étant en général très peu nombreux, les chiffres ci-dessus perdent à leur égard une partie de leur signification, car il suffit d'une affaire comprenant un grand nombre d'accusés tous acquittés pour élever la proportion et dénaturer toute comparaison. Mais il en est autrement pour les accusations des crimes énoncés dans les intitulés des cinq dernières colonnes du tableau; aussi me paraît-il nécessaire de procéder, en ce qui les touche à une analyse circonstanciée.

Des crimes contre les mœurs, c'est celui d'avortement qui est traité avec le plus d'indulgence par le jury : les deux cinquièmes des accusés sont acquittés; l'enlèvement de mineurs n'offre d'acquittements que dans un tiers des cas. En matière de vols et d'attentats à la pudeur, le plus ou moins de sévérité du jury dépend des circonstances relevés dans l'acte d'accusation; les crimes de cette nature commis sur des adultes se terminent par des acquittements 31 fois sur 100, lorsqu'ils ne sont accom-

pagnés d'aucune circonstance aggravante, et 29 fois sur 100 quand l'accusé a autorité sur sa victime ou qu'il a été aidé dans l'accomplissement de son forfait. La différence est plus sensible à l'égard des mêmes crimes commis sur des enfants : 22 acquittements sur 100 accusations d'attentat sans violences, et 13 sur 100 seulement dans les cas de viol, d'aide ou d'autorité.

Le plus fréquent des crimes contre les personnes, l'infanticide, ne donne que 26 acquittements sur 100, mais les circonstances atténuantes sont toujours admises, 99.8 sur 100. Pour les assassinats et les meurtres, les acquittements sont plus ou moins nombreux suivant que le crime a été consommé ou qu'il n'y a eu qu'une simple tentative : 17 et 21 0/0 d'une part et 22 et 30 0/0 de l'autre. La proportion s'élève à 38 0/0 dans les affaires et varie dans celles de coups et blessures d'après le résultat du crime : si ces coups n'ont entraîné qu'une infirmité permanente 45 sur 100 des accusés sont acquittés; s'ils ont occasionné la mort, la proportion n'est plus que de 35 0/0. Les crimes contre les parents sont énergiquement réprimés par le jury; on ne compte que 20 et 11 acquittements sur 100 poursuites pour coups envers des ascendants et pour parricide.

Les faux en écriture authentique et publique trouvent plus facilement de l'indulgence auprès du jury (37 acquittements sur 8100) que les faux en écriture privée ou de commerce (31 et 2 0/0. Les banqueroutiers frauduleux sont acquittés dans la proportion de 47 0/0, près de la moitié.

Pour les vols, la décision du jury est subordonnée aux circonstances constitutives de la criminalité. Ceux qui ont été commis avec violence sont suivis d'acquittements 9 fois sur 100 s'ils ont eu lieu sur un chemin public, et 12 fois sur 100 lorsqu'ils ont été accomplis ailleurs que sur un chemin public. Dans les cas de vol sur un chemin public, mais sans violences, on trouve 18 acquittements sur 100. Les autres vols qualifiés, sans circonstances aggravantes, fournissent 24 0/0; mais s'ils sont accompagnés d'escalade, d'effraction ou de fausse clef ou si l'accusé est en état de récidive légale, on ne relève plus que 13 acquittements sur 100. De même pour les vols domestiques : s'il n'y a pas de circonstances aggravantes, 22 0/0; s'il y en a, 12 0/0; enfin les abus de confiance offrent 29 verdicts négatifs sur 100.

Dans les accusations d'incendie, les acquittements sont moins nombreux (27 0/0), lorsque les objets incendiés consistent

en bois ou récoltes que lorsqu'il s'agit de bâtiments habités (35 0/0). C'est donc dans les circonstances de la cause qu'il faut exclusivement rechercher ici les motifs des déclarations de non-culpabilité.

Acquittements par département.

Ainsi qu'il a été dit tout à l'heure, le nombre proportionnel des accusations rejetées entièrement par le jury est descendu, en 55 ans, de 32 et 33 0/0 à 17 0/0. On doit s'en féliciter : les acquittements sont regrettables à plusieurs titres, notamment en ce qu'ils infligent à des accusés déclarés innocents une détention préventive quelquefois assez longue et qu'ils imposent à l'État des frais souvent considérables. Il n'est donc pas douteux que la réduction obtenue est due, pour une large part, au discernement dans les poursuites et à l'examen approfondi des affaires par les juridictions d'instruction. Il n'entre pas dans ma pensée de rendre les magistrats responsables d'acquittements provoqués la plupart du temps par des incidents d'audience; mais il est de mon devoir de rechercher dans quels départements ils se produisent, ne fût-ce que pour démontrer la nécessité de procéder à la confection des listes du jury avec un grand soin et de ne prendre une décision sur les affaires soumises à une information officieuse ou judiciaire qu'après leur avoir assuré une solution conforme aux intérêts de la justice et de la société.

Pour toute la France, la moyenne des accusés acquittés de 1876 à 1880 a été de 21 0/0. Cette proportion est dépassée dans les départements suivants : Aisne, Jura, Gironde, Seine, Morbihan et Ariège, 22 0/0; Lozère, 23 0/0; Hautes-Alpes, Corrèze, Ardennes, Ardèche, Allier, 24 0/0; Bouches-du-Rhône, Doubs, Haute-Saône, Charente, Savoie, Haute-Marne, Aveyron, Basses-Pyrénées, 25 0/0; Alpes-Maritimes, Manche, Creuse, Landes, 26 0/0; Hérault, Vaucluse, Cantal, Tarn, 27 0/0; Deux-Sèvres, Haute-Garonne, 28 0/0; Yonne, Charente-Inférieure, 29 0/0; Indre, 30 0/0; Aude, 31 0/0; Corse, 33 0/0; Gers, Tarn-et-Garonne, 34 0/0; Dordogne, 35 0/0; Pyrénées-Orientales, 37 0/0 et Hautes-Pyrénées, 38 0/0. Six départements donnent la moyenne générale; dans trente-trois la proportion varie de 15 0/0 et elle n'est que de 14 et 13 0/0 dans Maine-et-Loire, Drôme, Meurthe-et-Moselle, Mayenne, Côtes-du-Nord et Ille-et-Vilaine.

Répression d'après le sexe, l'âge, le degré d'instruction des accusés.

Pour continuer l'examen du résultat des poursuites criminelles, il y a lieu de rapprocher le nombre des peines afflictives et infamantes prononcées de celui des peines correctionnelles.

L'accroissement du nombre proportionnel des peines afflictives et infamantes pour les deux dernières périodes coïncidant avec la réduction de celui des acquittements est une preuve irréfragable de la fermeté constante du jury pendant les dix dernières années

ANNÉES	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 DES PEINES	
	afflictives et infamantes	correctionnelles
1831 à 1835.	44	56
1836 à 1840.	39	61
1841 à 1845.	42	58
1846 à 1850.	41	59
1851 à 1855.	49	51
1856 à 1860.	51	49
1861 à 1865.	49	51
1866 à 1870.	47	53
1871 à 1875.	49	51
1876 à 1880.	51	49

Il est curieux de constater que le jury, quelle que soit sa composition, semble se laisser influencer, toujours dans la même mesure, par le sexe, l'âge ou le degré d'instruction des accusés :

Bien que les trois périodes ci-dessus soient séparées les unes des autres par un intervalle de quinze années, on remarque entre leurs indications une analogie absolue. Les acquittements sont plus nombreux pour les accusés de crimes contre les personnes que pour les accusés de crimes contre les propriétés et pour les femmes que pour les hommes. Ils se multiplient en raison directe de l'âge et du degré d'instruction des accusés. Cette loi est immuable.

Le chiffre proportionnel des condamnations à des peines afflictives et infamantes est bien plus élevé en 1876-1880 qu'il ne l'avait été en 1856-1860 et surtout en 1836-1840. C'est encore un des effets de la correctionnalisation, qui a débarrassé les rôles

RÉPRESSION SUIVANT LA NATURE DES CRIMES LE SEXE, L'ÂGE et le degré d'instruction des accusés		NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100 ACCUSÉS DE CEUX QUI ONT ÉTÉ												
		acquittés						condamnés à des peines						
		afflictives et infamantes			correctionnelles			afflictives et infamantes			correctionnelles			
1836 à 1840	1856 à 1860	1876 à 1880	1836 à 1840	1856 à 1860	1876 à 1880	1836 à 1840	1856 à 1860	1876 à 1880	1836 à 1840	1856 à 1860	1876 à 1880	1836 à 1840	1856 à 1860	1876 à 1880
Tous les accusés sans distinction.	35	24	22	25	39	40	40	40	40	37	38	40	37	38
Accusés de crimes contre	44	26	23	25	41	42	31	42	31	33	35	33	33	35
Sexe des accusés	35	23	19	26	39	41	30	41	30	38	40	30	38	40
Hommes	40	33	35	19	34	35	41	35	41	33	30	41	33	30
Femmes	32	21	21	14	25	30	54	30	54	54	49	54	54	49
Moins de vingt et un ans. Vingt et un à quarante ans Quarante à soixante ans Plus de soixante ans.	35	24	20	27	40	44	38	44	38	36	36	38	36	36
38	26	24	29	43	41	41	33	41	33	31	35	33	31	35
45	28	27	24	38	30	30	31	30	31	34	43	31	34	43
Degré d'instruction des accusés.	32	22	19	26	42	43	42	43	42	36	36	42	36	36
Complètement illettrés	38	26	23	24	36	39	38	39	38	38	38	38	38	38
Sachant lire et écrire	57	35	30	19	27	28	24	28	24	27	28	24	27	28
Ayant reçu une instruction supérieure														

d'assises d'une quantité d'affaires peu importantes et sans laquelle l'impunité eut été probablement assurée aux coupables.

Si les mineurs de vingt et un ans et les sexagénaires voient prononcer contre eux moins de peines afflictives et infamantes que les autres accusés, en voici les raisons : au nombre des premiers figurent les enfants âgés de moins de seize ans, pour lesquels la correction est substituée aux travaux forcés et à la réclusion (art. 67 du code pénal); pour les seconds il ne faut pas perdre de vue que plus des trois quarts des accusés de cet âge (646 sur 834 en 1876-1880) sont jugés pour des attentats à la pudeur sur des enfants et qu'en cette matière les circonstances atténuantes se chiffrent par 77 0/0.

La régularité qui préside aux verdicts du jury dans leurs rapports avec le sexe, l'âge et le degré d'instruction des accusés est caractéristique et méritait d'être signalée.

Circonstances atténuantes.

Du 1^{er} janvier 1826, point de départ de notre statistique jusqu'au 1^{er} mai 1832, les circonstances atténuantes ne pouvaient être déclarées qu'à l'égard de certains crimes, l'infanticide pour la mère seulement, les coups et blessures suivis d'une incapacité de travail de plus de vingt jours et diverses espèces de vols qualifiés; en outre, la déclaration n'appartenait qu'aux magistrats (loi du 25 juin 1824). Les comptes généraux de cette époque ne permettent pas de rechercher dans quelle mesure cette législation a été appliquée; ce n'est qu'à partir de 1833 que ces documents ont consacré une section spéciale à l'admission des circonstances atténuantes. Voici un résumé de leurs indications, en chiffres proportionnels. (Pour les chiffres réels, voir le tableau annexe 5 K.)

Ici encore on observe, de la part du jury, un retour à la sévérité pendant les dix dernières années :

74 0/0 d'admissions de circonstances atténuantes de 1871 à 1880, au lieu de 77 0/0 de 1866 à 1870.

Si l'on veut examiner dans quelle mesure les magistrats se sont associés à l'indulgence du jury, il faut ne s'attacher qu'aux affaires dans lesquelles une certaine latitude leur était laissée et négliger celles dont les accusés n'étaient passibles que de la réclusion, puisque dans l'espèce la loi ne permet pas de descendre la peine de plus d'un degré.

Ainsi, sauf en 1846-1850, les cours d'assises ont épuisé leur pouvoir d'atténuation dans les deux tiers environ des cas. C'est donc à tort qu'on a quelquefois taxé les magistrats de sévérité. L'indulgence excessive dont ils firent preuve de 1846 à 1850 provoqua même une enquête d'où sont sorties les lois des 4 et 9 juin 1853.

ANNÉES	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100		
	DES ACCUSÉS CONDAMNÉS pour		des DÉCLARATIONS de circonstances atténuantes
	délit	crime	
1833 à 1835	25	75	60
1836 à 1840	21	79	69
1841 à 1845	16	84	69
1846 à 1850	15	85	72
1851 à 1855	10	90	68
1856 à 1860	7	93	77
1861 à 1865	7	93	75
1866 à 1870	7	93	77
1871 à 1875	8	92	74
1876 à 1880	6	94	74

Une des conséquences de la loi du 28 avril 1832 a été de réduire de près de moitié le nombre des acquittements et d'autant celui des condamnations correctionnelles; quant aux condamnations à des peines afflictives et infamantes, elles se sont maintenues en nombre à peu près égal. En présence de ces

ANNÉES	PEINES ABAISSÉES (SUR 100)	
	d'un degré sur deux	de deux degrés
1833 à 1835	32	68
1836 à 1840	35	65
1841 à 1845	34	66
1846 à 1850	28	72
1851 à 1855	37	63
1856 à 1860	36	64
1861 à 1865	36	64
1866 à 1870	34	66
1871 à 1875	33	67
1876 à 1880	35	65

résultats, il est difficile de méconnaître que l'extension du principe des circonstances atténuantes à toutes les matières criminelles a produit les effets qu'en attendait le législateur, qui voulait « rendre la répression moins rigoureuse, mais plus égale et plus assurée, et racheter, par un peu d'indulgence, des chances trop nombreuses d'impunité ».

En restreignant maintenant à la dernière période quinquennale, 1876 à 1880, la recherche des crimes dont les auteurs bénéficient le plus souvent des circonstances atténuantes, on obtient les indications suivantes. Le jury a déclaré l'existence des circonstances atténuantes :

En matière d'infanticide	99. 8 fois sur 100	
En matière d'incendie d'édifices habités.	99	—
En matière d'empoisonnement.	96	—
En matière d'incendie d'édifices non habités, ou de bois et récoltes.	95	—
En matière de fabrication de fausse monnaie.	92	—
En matière de faux en écriture privée.	91	—
En matière de banqueroute frauduleuse.	90	—
En matière d'abus de confiance, de faux en écriture de commerce et de coups et blessures graves.	88	—
En matière d'assassinat.	84	—
En matière de meurtre et de faux en écriture authentique.	82	—
En matière d'attentat à la pudeur avec violence sur des adultes, de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner et de vol domestique.	81	—
En matière de meurtre accompagné d'un autre crime ou d'un délit.	79	—
En matière d'avortement.	78	—
En matière d'attentat à la pudeur sans violence sur des enfants	77	—
En matière de viol sur des adultes et d'avortement par des sages-femmes	76	—

La proportion pour les autres crimes n'atteint pas la moyenne générale, 74 0/0.

On a souvent dit que le jury se préoccupait beaucoup de la peine à prononcer et que, dans bien des cas, la gravité de celle-ci suffisait pour le déterminer à admettre les circonstances atténuantes. Il résulte des tableaux de la statistique criminelle, de 1876 à 1880, que le jury a déclaré l'existence de ces circonstances 90 fois sur 100 dans les accusations capitales, 71 fois sur 100 dans celles qui entraînaient pour les coupables les travaux forcés à perpétuité, 70 fois sur 100 dans les cas où les accusés étaient passibles des travaux forcés à temps, et 84 fois sur 100 lorsque la peine encourue était celle de la reclusion.

Les magistrats descendent la peine de deux degrés surtout en matière d'infanticide, 98 0/0; d'incendies d'édifices habités, 93 0/0; de banqueroute frauduleuse, 85 0/0; d'incendies d'édifices non habités, 84 0/0; de faux en écriture de commerce, 81 0/0; de faux en écriture authentique, 74 0/0; d'empoisonnement, 72 0/0, et de fabrication de fausse monnaie, 65 0/0.

Il ressort de ces diverses indications que les cours d'assises ont presque toujours approuvé l'indulgence des jurés et qu'elles y ont fait droit dans une large mesure.

Nature des peines prononcées.

Les peines auxquelles ont été condamnés les accusés déclarés coupables par le jury, de 1826 à 1880, sont mentionnées en nombres moyens annuels, dans le tableau annexe 5 L; je me contenterai donc de signaler les effets des différentes législations dont l'application a pu modifier les chiffres. En premier lieu, jusqu'en 1832, le code pénal de 1810 avait bien édicté un maximum et un minimum pour la plupart des peines; mais les peines perpétuelles étaient fixes et rien ne pouvait les atténuer; en effet, la loi du 23 juin 1824 n'autorisait, on le sait, l'admission des circonstances atténuantes que dans des cas très peu nombreux, de sorte que de 1826 à 1832, en sept années, on a compté 752 condamnations à mort et 1,856 aux travaux forcés à perpétuité, soit, en moyenne, 107 des premières et 263 des secondes. La loi du 28 avril 1832, en supprimant la peine capitale dans plusieurs cas et en étendant le bénéfice éventuel des circonstances atténuantes à tous les crimes, a profondément changé les résultats constatés jusqu'alors. Le nombre moyen annuel des peines de mort tombe à 43, 1833 à 1835, et celui des condamnations aux

travaux forcés perpétuels à 147. De plus, cette même loi supprimait la peine du carcan.

Un décret du 26 février 1848, sanctionné par la Constitution du 4 novembre de la même année, abolit la peine capitale en matière politique. Enfin une loi très importante, celle du 30 mai 1854, sur l'exécution des travaux forcés, abaissa de soixante-dix à soixante ans l'âge au delà duquel cette peine devait être remplacée par celle de la reclusion et décida, en outre, qu'à l'avenir, les travaux forcés seraient subis dans des colonies pénales transatlantiques. L'article 6 de cette même loi portait que les individus condamnés à moins de huit années de travaux forcés seraient tenus à l'expiration de leur peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à celui de leur condamnation et que ceux qui auraient encouru huit années au plus y résideraient toute leur vie. Cette application de la transportation aux travaux forcés s'est traduite par un accroissement du nombre des condamnations d'une durée entraînant la résidence perpétuelle: le chiffre proportionnel des accusés condamnés à huit ans au moins de travaux forcés, qui n'avait été que de 35 0/0 de 1836 à 1845 et de 57 0/0 de 1846 à 1853, monte subitement à 63 0/0 en 1854, pour s'élever encore à 66 0/0 de 1855 à 1860; depuis cette dernière année il a oscillé entre 63 et 65 0/0, chiffre de la période 1876-1880.

Condamnations à mort.

La légitimité de la peine de mort reste toujours une des questions sur lesquelles se porte fréquemment l'attention publique; le mouvement abolitionniste a pris, dans ces derniers temps, de sérieuses proportions. Ce n'est pas le moment de discuter ce redoutable problème; mais, pour aider à son étude, j'ai cru devoir réunir ici tous les éléments que contient la statistique criminelle sur les accusés qui ont été condamnés à la peine capitale depuis 1833, négligeant les années antérieures à la loi du 28 avril 1832. Le nombre des condamnations à mort étant relativement faible, je donne les chiffres réels.

De 1833 à 1880, il a été prononcé 4.775 condamnations capitales, savoir:

De 1833 à 1835.	129
De 1836 à 1840.	197
De 1841 à 1845.	240

De 1846 à 1850.	245
De 1851 à 1855.	282
De 1856 à 1860.	217
De 1861 à 1865.	108
De 1866 à 1870.	85
De 1871 à 1875.	145
De 1876 à 1880.	127

Les condamnés se divisaient en 1,570 hommes (88 0/0) et 205 femmes (12 0/0).

Ils étaient âgés, 107 (6 0/0) de seize à vingt et un ans; 532 (30 0/0) de vingt et un à trente ans; 534 (30 0/0) de trente à quarante ans; 180 (10 0/0) de cinquante à soixante ans, et 69 (4 0/0) de plus de soixante ans.

On n'en comptait parmi eux que 38 (2 0/0) ayant reçu une instruction supérieure; 925 (52 0/0) savaient lire et écrire, et 812 (46 0/0) étaient complètement illettrés.

Sous le rapport de la profession, ils se classent ainsi : attachés à l'agriculture, 817 (46 0/0); ouvriers des diverses industries, 516 (29 0/0); marchands et employés de commerce, 191 (11 0/0), gens sans aveu, 120 (7 0/0); propriétaires, rentiers ou exerçant des professions libérales, 81 (4 0/0), et domestiques, 50 (3 0/0).

Plus des deux cinquièmes d'entre eux, 767 ou 47 0/0, avaient déjà été condamnés par les juridictions répressives.

Ils ont été condamnés à mort : 1,182, les deux tiers (66 0/0) pour assassinat; 145 (8 0/0) pour meurtre accompagné d'un crime ou d'un délit; 133 (7 0/0) pour parricide; 103 (6 0/0) pour empoisonnement; 101 (6 0/0) pour incendie d'édifices habités; 60 (4 0/0) pour infanticide; 18 (1 0/0) pour meurtre de fonctionnaire; 10 (1 0/0) pour séquestration accompagnée de tortures corporelles; 9 (1 0/0) pour crimes politiques; 4 pour attentat à la vie du chef de l'État, et 2 pour crimes passibles des travaux forcés à perpétuité commis par des individus déjà condamnés à cette peine.

La peine capitale a été commuée pour 632 en travaux forcés à perpétuité, pour 13 en 20 ans de travaux forcés, pour 25 en réclusion perpétuelle et pour 1 en 20 ans de réclusion; 37 sont morts ou se sont suicidés quelques jours après l'arrêt de la cour d'assises. La justice a suivi son cours à l'égard des 1,067 autres (60 0/0). Les exécutions de femmes sont devenues de jour en

jour plus rares. Il y en a eu 39 de 1846 à 1860, et 6 de 1861 à 1875. Aucune n'a eu lieu de 1876 à 1880.

Il semble utile, au point de vue de l'exercice du droit de grâce, de faire une distinction entre les diverses périodes politiques. De 1826 à 1830, ainsi que de 1831 à 1847, le nombre proportionnel des commutations de peines capitales a été de 36 0/0; il s'est élevé successivement à 39 0/0 de 1848 à 1852; à 46 0/0 de 1853 à 1870, et à 61 0/0 de 1870 à 1880.

Les renseignements qui suivent s'appliquent exclusivement aux années 1873 à 1880; ils donnent les moyens de voir dans quelles proportions le jury actuel (loi du 21 novembre 1872) accueille les accusations capitales et admet les circonstances atténuantes en matière de parricide, d'infanticide, d'empoisonnement, d'assassinat et d'incendie d'édifice habité.

Sur 5,149 accusés auxquels les arrêts de renvoi aux assises imputaient des crimes capitaux, 2,628 (plus de la moitié) ont été déclarés coupables; les autres se divisent en quatre catégories: 1° acquittés; 2° mineurs de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement, mais envoyés dans une maison de correction (article 66 du code pénal); 3° accusés du même âge condamnés en vertu de l'article 67 du même code; 4° condamnés pour des faits réduits à de simples délits ou à des crimes n'entraînant pas la peine capitale (meurtres, incendies d'édifices non habités, suppressions d'enfants, etc.).

NATURE DES CRIMES	ACCUSÉS	DÉCLARÉS COUPABLES	CONDAMNÉS à mort.	CIRCONSTANCES atténuantes.
Parricide	92	64 (70 0/0)	16	48 (75 0/0)
Infanticide.	1.767	1.130 (64 0/0)	8	1.122 (99.3 0/0)
Empoisonnement.	150	94 (63 0/0)	7	87 (93 0/0)
Assassinat.	1.929	903 (47 0/0)	162	740 (83 0/0)
Incendie d'édifice habité.	1.211	438 (36 0/0)	6	432 (99 0/0)

Surveillance de la haute police.

Avant la loi du 23 janvier 1874, la surveillance de la haute police frappait de plein droit, pendant toute leur vie, à l'expiration de leur peine, tous les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion; la statistique n'avait donc pas à s'en préoccuper. Mais depuis que la loi précitée a fixé à vingt ans le maximum de cette peine accessoire et

permis aux cours d'assises d'en réduire la durée et même d'en affranchir le condamné, un tableau spécial a été ajouté au compte de la justice criminelle dès 1874 pour mettre à même de suivre l'application de cette importante innovation.

De 1874 à 1880, il a été condamné aux travaux forcés temporaires ou à la reclusion 11,763 accusés. La surveillance de la haute police a été maintenue pour 1,987 d'entre eux (17 0/0), réduite à moins de 20 ans pour 4.624 (39 0/0) et remise en faveur de 5,154 (44 0/0). Cette dernière proportion diffère sensiblement selon la nature des crimes qui ont motivé les condamnations. Ainsi, tandis que les cours dispensent de la surveillance les sept dixièmes des accusés déclarés coupables de crimes contre les personnes, elles n'en affranchissent qu'un tiers de ceux qui sont condamnés pour des crimes contre les propriétés. Les intérêts de la société sont, il est vrai, plus compromis par les vols notamment, imputés 70 fois pour 100 à des récidivistes incorrigibles, que par les attentats contre les personnes, qui sont commis presque toujours dans un momnet irréfléchi de colère et à la suite de discussions d'individu à individu.

Motifs de certains crimes.

Il serait évidemment très intéressant, comme je le disais plus haut, de connaître la véritable cause des crimes ; mais comme il est des crimes dont la nature même révèlent le mobile, la statistique a dû restreindre ses investigations à ceux dont les motifs peuvent varier à l'infini, notamment aux assassinats, aux meurtres, aux empoisonnements et aux incendies. J'ai indiqué, à l'occasion du mouvement de ces crimes pendant la période 1876-1880 et pour chacun d'eux séparément, leurs causes présumées ; je crois utile pour les moralistes de donner ici les résultats d'ensemble constatés pendant les cinquante-cinq années de ce rapport. (Voir le tableau en tête de la page suivante.)

Quelques explications sont nécessaires au sujet des deux dernières périodes. A partir de 1871, cette recherche des motifs des crimes a cessé d'être faite pour les coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner ; de là une diminution des crimes commis dans des rixes fortuites ou dans des querelles de cabaret. Depuis 1874 on ne relève plus le renseignement que pour les crimes suivis de la condamnation de

leur auteur ; par suite, une augmentation des crimes commis par cupidité, car ce sont ceux qui rencontrent le moins d'indulgence devant le jury.

Dans les crimes classés sous la rubrique : *Motifs divers*, sont compris ceux qui ont lieu dans les prisons. Pour ne parler que des assassinats et des incendies commis par des détenus en vue de s'évader ou de se faire transporter dans une colonie pénale, il en a été constaté, depuis la loi du 30 mai 1854 sur les travaux forcés, 161 imputés à 180 accusés. La multiplicité de ces crimes frappa l'attention du gouvernement, et, sur sa proposition, une loi fut votée le 25 décembre 1880, qui décide, en principe, que l'individu condamné aux travaux forcés perpétuels ou temporaires à raison d'un crime commis dans une prison, subira cette peine dans la prison même où le crime a été commis, et pendant un temps qui ne pourra être inférieur au temps de reclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime. L'avenir nous apprendra si cette loi a été suffisamment préventive.

Contumaces jugés.

Le nombre des individus qui parviennent à se soustraire par la fuite à la juste répression de leurs méfaits est, en principe, toujours trop considérable, car le spectacle de cette impunité ne peut être pour les malfaiteurs qu'un encouragement à persévérer dans la voie du crime ; cependant on a vu que le nombre des accusations déferées au jury a constamment décréu depuis plus de vingt ans, et à cette diminution correspond celle du nombre des affaires et des accusés jugés par contumace (voir le tableau annexe 6 M). Ce qui peut être vrai pour un cas particulier ne l'est donc pas pour l'ensemble.

Les deux cinquièmes des accusations par contumace jugées de 1841 à 1880 relevaient contre les fugitifs des vols ou des abus de confiance ; les crimes, qui sont ensuite, le plus fréquemment imputés aux accusés contumaces sont : le faux (21 0/0) ; la banqueroute frauduleuse (17 0/0) ; le viol ou l'attentat à la pudeur (9 0/0) ; l'assassinat et le meurtre (6 0/0).

Les crimes envers l'enfant jugés par contumace sont très peu nombreux : 165 seulement de 1831 à 1880, savoir : 99 infanticides, 49 avortements et 17 suppressions d'enfant.

Sur 100 accusés rebelles à la loi, on ne compte que 6 femmes.

Si l'on déduit du nombre total des accusés jugés par contumace ceux qui l'ont été de 1861 à 1880 dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, ainsi que ceux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la

ANNÉES	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100							
	Motifs des crimes d'assassinat, de meurtre, d'empoisonnement et d'incendie.							
	Capacité	Discussions domestiques	Amour	Haine, vengeance	QUERELLES		Motifs divers	TOTAL
				de cabaret,	de jeu	fortuites		
1826 à 1830.	13	14	13	31	7	9	13	100
1831 à 1835.	13	11	12	33	9	5	16	100
1836 à 1840.	17	12	12	30	11	4	14	100
1841 à 1845.	18	14	12	27	9	5	15	100
1846 à 1850.	18	13	11	31	9	4	14	100
1851 à 1855.	19	13	12	30	8	5	13	100
1856 à 1860.	20	14	13	26	9	5	13	100
1861 à 1865.	19	20	8	27	5	5	16	100
1866 à 1870.	18	20	7	27	4	7	17	100
1871 à 1875.	17	22	7	28	3	4	19	100
1876 à 1880.	22	21	8	25	3	3	18	100

Moselle pour les années 1826 à 1870, on obtient un chiffre de 25,005 accusés absents jugés par les cours d'assises des 83 autres départements pendant les cinquante-cinq années. Les départements dans lesquels les contumaces ont été le plus nombreux sont :

La Seine	6.205
La Corse	814
Le Nord	771
Les Bouches-du-Rhône.	687
La Seine-Inférieure	597
La Gironde.	522
La Haute-Garonne.	430
Les Basses-Pyrénées	397
Le Calvados.	386
Le Var.	386
Le Rhône	378

Ceux, au contraire, où l'on compte le moins d'accusés contumaces sont :

La Vienne.	94
Les Landes	86
Le Loir-et-Cher	83
La Creuse	79
Le Finistère	77
Le Cher.	71
L'Indre	69
La Nièvre	69
Les Hautes-Alpes.	69
La Haute-Vienne	54

Les sept départements qui offrent les nombres les plus élevés contiennent, sauf celui de la Corse, de grands centres de population, tels que Paris, Lille, Marseille, Rouen, Bordeaux, Toulouse. Le chiffre de la Seine forme, à lui seul, le quart du total. La réduction signalée dans le nombre des accusés contumaces s'est produite partout; mais elle n'a été nulle part aussi accentuée qu'en Corse. Sur les 814 accusés jugés par contumace, dans ce département, 1826 à 1880, les huit dixièmes (631 ou 85 p. 100) l'avaient été dans la première moitié de la période s'arrêtant à 1852, et donnaient une moyenne annuelle de 25; mais dès la promulgation de la loi prohibitive du port d'armes en Corse, en 1853, le chiffre tombe à 9 et l'ensemble des vingt-sept années subséquentes ne fournit plus qu'un nombre moyen annuel de 6, quatre fois moindre que celui des années antérieures.

Après un examen sérieux des procédures, les cours d'assises ont acquitté 15 des accusés contumaces sur 1,000 et en ont condamné 60 sur 1,000 à mort, 920 sur 1,000 à des peines afflictives et infamantes et 5 sur 1,000 à l'emprisonnement.

Contumaces repris.

Le nombre des contumaces repris et traduits devant le jury a diminué, comme celui des contumaces jugés (tableau annexe 6 N). Le premier est au second, pour les cinquante-cinq années (1826 à 1880) dans le rapport de 30 à 100. Eu égard aux crimes commis par les accusés qui purgent, chaque année, leur contumace, les nombres proportionnels sont à très peu de chose près les mêmes, que ceux qui ont été donnés plus haut pour les accusés fugitifs, et ils se présentent absolument dans le même

ordre. Plus des deux cinquièmes des contumaces repris (42 0/0) sont acquittés, 27 0/0 sont condamnés à des peines afflictives et infamantes et 31 0/0 à des peines correctionnelles.

Il s'écoulait moins de temps autrefois qu'aujourd'hui entre l'arrêt par contumace et la décision contradictoire. De 1831 à 1835, sur 100 contumaces repris, 45 avaient été jugés de nouveau dans l'année de leur condamnation par contumace; la proportion n'est plus que de 29 0/0 pour la période 1876 à 1880.

Délits politiques et de presse.

Indépendamment des accusations de crimes de droit commun, les cours d'assises ont eu à juger, de 1826 à 1851 et de 1871 à 1880, un certain nombre de délits politiques et de presse. En cette matière, les nombres moyens annuels n'ont aucune valeur, car les quantités dont ils se composent sont fort inégales. Les années de troubles politiques, 1831, 1849, 1850, donnent des chiffres considérables : 671, 546, 632, tandis que les deux périodes réunies, 1836 à 1840 et 1841 à 1845, offrent un total inférieur même au plus faible de ces nombres. La législation est venue également modifier les résultats statistiques. Mettant de côté tout rapprochement entre les diverses époques quinquennales du tableau annexe 6 O, et prenant l'ensemble des affaires politiques et de presse, on arrive aux constatations suivantes : sur 100 affaires, 53 présentaient à juger des délits de parole, 26 des délits de presse périodique, 17 des infractions relatives à la presse non périodique et 4 seulement des délits électoraux. Quant aux prévenus que concernaient ces affaires, ils ont été 62 0/0 acquittés et 38 0/0 condamnés, savoir : 4 0/0 à l'amende, 30 0/0 à un an ou moins d'emprisonnement et 4 0/0 à plus d'un an de la même peine.

(A suivre.)

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PREVENTIVES

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Sommaire. — FRANCE. — 1° Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable. — 2° Société de patronage de Bordeaux.

ÉTRANGER. — 1° Les Sociétés de patronage pour les prisonniers libérés sont-elles en Allemagne, dans leur état actuel, à même de répondre aux grandes espérances fondées sur elles? — 2° Société de Brooklyn (New-York) contre les mauvais traitements infligés à l'enfance. — 3° Société de patronage du comté de Derby.

FRANCE

I

Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable.

Cette Société est une des œuvres les plus considérables qui aient été fondées de notre temps par l'initiative privée. Dans la séance du 12 avril 1881, M. Georges Bonjean a raconté sa naissance et ses premiers pas à ses collègues de la Société générale des Prisons, au milieu desquels il en avait, disait-il, conçu le premier dessin. Après l'avoir entendu, M. le Premier Président de la Cour de cassation lui avait dit : « Votre œuvre réussira pour le plus grand bien de votre pays et le plus grand honneur de votre nom ! (1) »

(1) Bulletin de la Société générale des Prisons, t. V, p. 338 et s.